

Les marchés publics: des procédures simplifiées

Intervenant: Jean-Paul MARTINS

Chargé de domaine juridique

CCI Dijon





Sommaire

- Relèvement du seuil « plancher » à 20 000 € HT
- Des publicités plus visibles
- Des retraits électroniques de dossiers plus faciles
- Des procédures adaptées plus importantes et négociables
- Des remises d'offres clarifiées
- Des analyses d'offres plus rapides pour l'Etat et ses établissements publics
- Clause de révision de prix généralisée
- Point sur la dématérialisation



Relèvement du seuil « plancher » à 20 000 € HT

- Le seuil de 4 000 € HT a été relevé à 20 000 € HT par le décret n°2008-1356. En dessous de 20 000 € HT, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 28 du CMP)



Des publicités plus visibles

- A compter du 1^{er} janvier 2010, le pouvoir adjudicateur est obligé de publier son AAPC sur son « profil d'acheteur » en plus des autres publicités obligatoires (article 40 du CMP modifié par le décret n°2008-1334)



Des retraits électroniques de dossiers plus faciles

- A compter du 1^{er} janvier 2010, le pouvoir adjudicateur, pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT, a l'obligation de publier le DCE sur son « profil d'acheteur » (article 41 du CMP modifié par le décret n°2008-1334)



Des procédures adaptées plus importantes et négociables

- Le seuil d'appel d'offres pour les marchés de travaux a été remonté de 206 000 à 5 150 000 € HT (article 26 du CMP modifié par le décret n°2008-1355)
- Possibilité de négocier pour tous les MAPA (article 28 du CMP modifié par le décret cité ci-dessus)



Des remises d'offres clarifiées

- Point sur les variantes: en procédure formalisée, par défaut les variantes ne sont pas admises; en procédure adaptée, c'est le contraire (article 50 du CMP modifié par le décret n° 2009-1086)
- Suppression de la double enveloppe (article 57 du CMP modifié par le décret n° 2008-1355)
- Possibilité pour les marchés allotis de présenter un seul exemplaire des documents relatifs à la candidature et de scinder lot par lot les éléments relatifs à l'offre ou de présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à la candidature et à l'offre (article 57 du CMP modifié par le décret n° 2009-1086)



Des analyses d'offres plus rapides pour l'Etat et ses établissements publics

- La Commission d'Appel d'Offres a été supprimée pour l'Etat et ses établissements publics par le décret n°2008-1355



Clause de révision de prix généralisée

- « Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de ces cours »
(article 18 du CMP modifié par le décret n°2008-1355)



Point sur la dématérialisation

(article 56 du CMP modifié par le décret n°2008-1334)

- A compter du 01/01/10 le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission par voie électronique des documents;
- A compter du 01/01/10 pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique;
- A compter du 01/01/12 pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique.

Site www.chambersign.fr



Liste des abréviations

- AAPC: Avis d'Appel Public à la Concurrence
- CMP: Code des Marchés Publics
- DCE: Dossier de Consultation des Entreprises
- MAPA: Marché à Procédure Adaptée